

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 MAI 2013 – N° 09/2013

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

FRAIS DE VÉHICULES

Le barème kilométrique s'applique aux véhicules électriques

Revenant sur ses précédentes indications, l'Administration précise que le barème kilométrique publié par arrêté pour l'évaluation forfaitaire des frais de véhicules (*V. newsletter n° 7/2013*) s'applique également aux véhicules de moins de 3 CV et qu'il peut donc être utilisé par les contribuables utilisant des véhicules électriques.

Elle indique en outre que les frais de location et les frais de recharge de la batterie sont inclus dans le barème forfaitaire et ne peuvent donner lieu à une déduction complémentaire.

Ces précisions, apportées en matière de bénéfices non commerciaux, devraient également s'appliquer en matière de traitements et salaires.

Source : BOI-BNC-BASE-40-60-40-20, § 125, 7 mai 2013

IMPÔT SUR LE REVENU

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

La dispense de production des pièces justificatives pour la déclaration d'ensemble des revenus s'applique aussi à la déclaration « papier »

La dispense de production de pièces justificatives pour la déclaration d'ensemble des revenus était jusqu'ici réservée aux contribuables qui souscrivaient la déclaration en ligne. À compter de l'imposition des revenus de 2012 déclarés en 2013, le contribuable n'est plus tenu de joindre toutes les pièces justificatives à la déclaration de revenus « papier ». Il doit toutefois les conserver afin d'être en mesure de les communiquer sur demande de l'Administration.

Les pièces justificatives que le contribuable est dispensé de joindre à sa déclaration s'entendent des seuls documents établis par des tiers, à savoir les documents qui ne sont établis ni par l'usager, ni par la DGFIP. Ces pièces justificatives sont notamment les factures, les reçus de dons ou de cotisations syndicales, l'imprimé fiscal unique.

Doivent continuer à être joints à la déclaration :

- les renseignements sur papier libre,
- les mentions expresses,
- l'état détaillé des frais réels,
- ou les engagements qui doivent être pris par le contribuable pour bénéficier d'un avantage fiscal.

Source : BOI-IR-DECLA-20, 26 avr. 2013

ÉPARGNE SALARIALE

L'Assemblée nationale adopte en première lecture le dispositif exceptionnel de déblocage anticipé de l'épargne salariale

Discutée le 13 mai en séance publique, la proposition de loi sur le déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement a été adoptée le même jour en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte, pour lequel la procédure accélérée a été engagée devant le Parlement, prévoit un dispositif de déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement, qui serait ouvert pour permettre à leurs bénéficiaires de retirer au cours de l'année 2013 tout ou partie des droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise, lorsqu'ils sont investis en compte courant bloqué ou sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI) ainsi que l'intéressement lorsqu'il est placé sur un tel plan. Le montant des sommes susceptibles d'être débloquées, en une seule fois, serait toutefois limité à un plafond global de 20 000 € par bénéficiaire, net de prélèvements sociaux et exonéré d'impôt sur le revenu, à l'exception de la CSG et CRDS.

Parmi les principaux amendements adoptés par les parlementaires, nous signalerons notamment :

- la fixation précise de la période de déblocage anticipé, soit entre le 1er juillet et le 31 décembre 2013 ;
- le fléchage des sommes débloquées pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services, pour éviter leur ré-investissement vers d'autres produits d'épargne, en imposant au bénéficiaire de conserver les pièces justificatives attestant de l'usage qu'il a fait des sommes qu'il a perçues, à présenter à l'administration fiscale en cas de contrôle.

Source : Assemblée nationale, texte adopté n° 133, 13 mai 2013

AIDES À L'EMPLOI

La date limite de dépôt de la déclaration des mouvements de main d'œuvre en ZFU est reportée au 31 mai 2013

À titre exceptionnel, la déclaration des mouvements de main-d'œuvre intervenus au cours de l'année 2012 dans les établissements des entreprises situés en ZFU (ou en ZRU), qui devait être effectuée le 30 avril au plus tard, est reportée au 31 mai 2013.

En l'absence d'envoi dans ce délai, l'URSSAF précise que l'exonération sociale est suspendue pour tous les salariés au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1er juin 2013. Le droit sera à nouveau ouvert au titre des gains et rémunérations versés à compter du jour suivant l'envoi ou le dépôt de la déclaration. Cette formalité peut être accomplie en ligne sur le site <http://travail-emploi.gouv.fr>, rubrique > Informations pratiques > Formulaires.

Source : URSSAF, communiqué 25 avr. 2013, site www.urssaf.fr

La rémunération d'un salarié de plus de 65 ans ouvre droit à la réduction Fillon

Dans le cadre des décisions de rescrit social désormais publiées sur le site internet de la sécurité sociale, l'URSSAF a été saisie d'une demande portant sur la possibilité d'appliquer la réduction Fillon au titre d'un salarié de plus de 65 ans, titulaire d'un contrat de travail pour lequel l'employeur ne cotise pas au régime d'assurance chômage compte tenu de son âge.

L'URSSAF a rappelé que la réduction Fillon s'applique :

- à l'ensemble des salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC (son montant étant maximal pour les salariés rémunérés au SMIC) ;
- aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est obligatoirement affilié au régime d'assurance chômage et aux salariés du secteur parapublic dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage.

Toutefois, les salariés âgés de plus de 65 ans et titulaires d'un contrat de travail entrent dans le champ de l'assurance chômage, bien que l'employeur soit dispensé de verser les cotisations dues à ce titre. Par suite, l'employeur peut bénéficier de la réduction Fillon au titre des rémunérations qui leur sont versées.

Source : URSSAF, Déc. Rescrit, 4 mars 2013, site www.securitesociale.fr

FRAIS PROFESSIONNELS

Le plafonnement à 7 CV du barème kilométrique s'applique aussi en matière sociale

Les allocations versées sous la forme d'indemnités kilométriques à un salarié contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles peuvent être exonérées de cotisations dans la limite du barème kilométrique publié annuellement par l'administration fiscale (*V. newsletter n° 7/2013*).

Dans un communiqué du 25 avril 2013, l'URSSAF a rappelé que la puissance fiscale des véhicules est désormais plafonnée à 7 chevaux au lieu de 13 chevaux. En matière sociale, cette mesure s'applique à compter des remboursements effectués depuis le 1er janvier 2012. L'URSSAF précise toutefois que, compte tenu de la parution tardive du barème fiscal, l'employeur peut ne pas en faire application pour les remboursements effectués en 2012. Dès lors, l'année de référence de ce barème est ainsi l'année 2013 (pour les remboursements effectués à compter du 1er janvier 2013).

Il est enfin rappelé que l'exonération des indemnités est possible sous réserve de pouvoir justifier :

- du moyen de transport utilisé par le salarié,
- de la distance séparant le domicile du lieu de travail,
- de la puissance du véhicule,
- du nombre de trajets effectués chaque mois.

La fraction des indemnités kilométriques excédant les limites d'exonération constitue un complément de rémunération soumis à cotisations.

Source : URSSAF, communiqué 25 avr. 2013, site www.urssaf.fr

JURIDIQUE

PROJETS

Le projet de loi relatif à la consommation présenté en Conseil des ministres

Lors du Conseil des ministres du 2 mai 2013, le ministre de l'Économie et des Finances a présenté le projet de loi relatif à la consommation qui met en œuvre l'engagement du président de la République et du Gouvernement en faveur de nouveaux outils de régulation économique pour rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et professionnels.

Les principales dispositions du projet de loi s'articulent autour de deux axes majeurs : renforcer les outils à la disposition des consommateurs ou élaborés pour leur protection et moderniser les moyens de contrôle de la DGCCRF.

On retiendra en particulier les dispositions suivantes :

- la création d'une action de groupe, offrant une voie de recours collectif efficace pour traiter les litiges de consommation de masse et assurer la réparation des préjudices économiques découlant de la violation des règles de concurrence ;
- la possibilité d'une résiliation infra-annuelle des assurances multirisques habitation et responsabilité civile automobile dès le terme de la première année d'engagement ;
- les nouvelles mesures pour lutter contre le surendettement : le crédit renouvelable devrait être mieux encadré et un registre national des crédits aux particuliers (ou « fichier positif ») devrait être créé (sur ce dernier point le Gouvernement devrait en réalité préparer un amendement qui serait introduit lors de l'examen du texte au Parlement) ;
- le renforcement de l'effectivité de la législation sur les délais de paiement ;
- de nouvelles règles de transparence dans les relations commerciales entre distributeurs et fournisseurs ;
- le renforcement du cadre de régulation du commerce électronique et de la vente à distance ;
- le renforcement de la protection des consommateurs les plus vulnérables (lutte contre l'abus de faiblesse et encadrement du démarchage téléphonique) ;
- l'extension des indications géographiques aux produits manufacturés.

Le texte du projet sera soumis à l'Assemblée nationale au cours de la deuxième quinzaine de juin.

Source : *Cons. min.*, communiqué 2 mai 2013 ; *Projet de loi AN n° 1015*, enregistré le 2 mai 2013

Les propositions du rapport d'information sur la réforme de la justice commerciale

Le rapport de la mission d'information de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur le rôle de la justice commerciale, créée le 15 janvier 2013, a été présenté le 24 avril 2013.

Les rapporteurs préconisent d'entreprendre une réforme du statut, de la formation et de la déontologie des acteurs des tribunaux de commerce ainsi que de certains éléments de procédure devant les tribunaux de commerce, notamment dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises.

S'agissant des propositions visant à réformer le statut, la formation et le rôle des acteurs de la justice commerciale, nous relèverons notamment les mesures suivantes :

- confier l'élection des juges consulaires directement aux membres des chambres de commerce et d'industrie et aux personnes inscrites sur le registre des chambres de métier ;
- intégrer au corps électoral et rendre éligibles aux fonctions de juges des tribunaux de commerce les chefs d'entreprises artisanales immatriculés au registre des métiers ;
- instituer des commissions près des cours d'appel formées de juges professionnels et de juges consulaires ayant pour mission d'évaluer la capacité des candidats aux fonctions de juges des tribunaux de commerce et d'établir des listes d'aptitude ;
- rendre la formation initiale et continue obligatoire pour les juges consulaires ;
- étendre, au niveau national, un dispositif de numéro vert permettant aux chefs d'entreprise de s'entretenir téléphoniquement, dans l'anonymat et le secret les plus complets, avec des experts de la prévention des difficultés ;
- aménager les règles de publicité gouvernant le dépôt des comptes annuels de façon à prévenir leur exploitation par les concurrents ;
- renforcer les obligations d'information sur les indices de difficultés des entreprises qui pèsent sur les greffiers des tribunaux de commerce et étendre le champ de leurs bénéficiaires ;
- mettre, à la charge des experts-comptables, un devoir d'alerte similaire à celui qui pèse sur les commissaires aux comptes (les rapporteurs de la mission encouragent les initiatives telles que l'« assurance santé-entreprise » mise en œuvre par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ; cette assurance permet la prise en charge, par un assureur, des honoraires des experts-comptables et des avocats de l'entreprise en difficulté, mais aussi ceux des mandataires ad hoc ou des conciliateurs).

S'agissant des propositions visant à rénover l'organisation des procédures commerciales, nous relèverons notamment les mesures suivantes :

- rénover le maillage territorial des tribunaux de commerce ;
- confier aux greffiers des juridictions commerciales la mission d'établir, au niveau national et à un rythme mensuel, des statistiques sur l'activité de leur juridiction en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises de façon à offrir aux autorités publiques une connaissance chiffrée plus fine de l'efficacité des dispositifs mis en œuvre ;
- créer des pôles spécialisés ayant compétence exclusive pour connaître des procédures collectives affectant des entreprises dont le total de bilan, le chiffre d'affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés permanents dépassent certains seuils ;
- réformer les modalités de rémunération des administrateurs et des mandataires judiciaires afin de mieux les corrélés au résultat obtenu.

Source : AN, Rapport d'information n° 1006 déposé le 24 avril 2013

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2013

L'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2013, qui s'établit à 127,24, est en baisse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,7 % (0,6 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 15 mai 2013

MÉDECINS**Selon la CARMF les bénéficiaires non commerciaux des médecins libéraux sont en hausse pour l'exercice 2011**

Les dernières statistiques de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) révèlent une augmentation (+ 4 %) des bénéficiaires non commerciaux (BNC) des médecins libéraux pour l'exercice 2011. Ce sont les médecins généralistes de secteur 1 qui bénéficient le plus de cette augmentation de revenus (+ 6,79 %), davantage que ceux de secteur 2 (+ 3,22 %).

Les revenus des généralistes, tous secteurs confondus sont en hausse. Après deux années consécutives de baisse de leurs revenus, les secteur 1 progressent plus vite (+ 6,79 %) que les secteur 2 (+ 3,22 %). Les médecins spécialistes, quant à eux, ont vu leurs revenus augmenter (+ 1,69 % à 102 329 €) pour la deuxième année consécutive. Il est important de noter que cette augmentation est disparate selon le secteur conventionnel : en quasi-stagnation pour les secteurs 1 (+ 0,57 %), en hausse plus marquée pour les secteurs 2 (+ 3,07 %).

Certaines spécialités (tous secteurs conventionnels confondus) progressent davantage telles que la cancérologie (+ 12,59 %) et la dermatologie (+ 5,72 %). À l'inverse, certaines spécialités baissent : la médecine biologique (- 23,25 %), l'anatomie cytologie pathologique (- 3,41 %), la radiologie imagerie médicale (- 5,35 %).

Le détail de l'évolution des BNC 2010/2011 par spécialité peut être consulté sur le site de la CARMF : <http://www.carmf.fr/page.php?page=chiffres/Stats/2013/bnc2011.htm?page=chiffres/Stats/2013/bnc2011.htm>.

Source : <http://www.carmf.fr>

Le montant moyen de la retraite versé aux médecins s'élève à 2 594 € mensuels

Les derniers chiffres de la CARMF concernant la retraite moyenne versée aux médecins sont les suivants :

- 48 648 médecins retraités (+ 7,9 % par rapport au 1er trimestre 2012) ont perçu une retraite, pour le 1er trimestre 2013, dont le montant moyen s'est élevé à 7 784,31 € correspondant à 2 594 € mensuels ;
- avec 1 127 € par mois, la retraite moyenne du régime complémentaire représente la plus grosse part (44 %) de la retraite CARMF versée au médecin ;
- le régime ASV s'élève en moyenne à 942 € mensuels (36 %) suivi du régime de base qui représente 525 €, soit 20 % de la retraite moyenne versée.

Source : <http://www.carmf.fr>

La CARMF publie un guide sur le cumul retraite/activité libérale

Chaque médecin peut, s'il le souhaite, continuer ou reprendre un exercice médical libéral pendant sa retraite. La CARMF vient de publier son guide 2013 sur le cumul retraite/activité libérale, dans lequel sont détaillés les différentes modalités du cumul et le calcul des cotisations. Le guide comporte également un tableau synthétique et des exemples permettant de déterminer si le cumul retraite/activité libérale est intéressant.

Source : <http://www.carmf.fr/doc/documents/guides/guide-du-cumul.pdf>

DENTISTES**Extension d'un accord sur les salaires conclu dans le cadre de la CCN des cabinets dentaires**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord n° 1619 du 30 novembre 2012 relatif aux salaires.

L'accord prévoit notamment de réévaluer les taux horaires minimaux de 1,5 % pour les postes qualifiés de la grille : secrétaire technique (ST), aide dentaire, assistante dentaire et les prothésistes de laboratoire niveaux 1 à 4. Le texte complet peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2013/0008/boc_20130008_0000_0006.pdf.

Source : A. 17 avr. 2013 (JO 4 mai 2013)

PROFESSIONS JUDICIAIRES

La contribution pour l'aide juridique supprimée en 2014 ?

La loi de finances rectificative pour 2011 a institué une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € due par le justiciable introduisant une procédure en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale et rurale ainsi qu'en matière administrative. Cependant, cette contribution n'est pas due lorsque le demandeur est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. De même, elle est exclue en matière pénale ainsi que devant certaines juridictions ou formations de jugement comme le juge des tutelles, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la commission d'indemnisation des victimes. Elle est également exclue dans un certain nombre de procédures, notamment celles pour lesquelles une disposition législative prévoit expressément que la demande en justice est formée, instruite ou jugée sans frais (notamment les juridictions statuant en matière de contentieux de la sécurité sociale).

Toutefois, le ministre de la Justice a indiqué qu'il souhaitait que cette contribution soit supprimée en 2014 et remplacée par de nouvelles sources de financement de l'aide juridictionnelle. Des discussions sont actuellement en cours avec le ministre du Budget dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2014.

Source : Rép. min. Justice n° 5895 : 7 mai 2013

NOTAIRES

Les passerelles d'accès à la profession de notaire

Interrogé sur les passerelles d'accès à la profession de notaire, le ministre de la Justice a rappelé que les nominations de notaires sont prononcées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Le candidat doit en particulier avoir obtenu les 60 premiers crédits d'un master en droit ou être titulaire d'une maîtrise en droit ou de l'un des diplômes reconnus équivalents, être titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire et du certificat de fin de stage, ou du diplôme supérieur de notariat et enfin, avoir suivi, pour une première nomination, la formation en gestion d'un office de notaire, déontologie et discipline notariales. Cependant, sont dispensés notamment les avocats, les huissiers de justice et les magistrats de la détention du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire et du certificat de fin de stage, ou du diplôme supérieur de notariat, sous réserve d'une certaine durée de pratique professionnelle. Les juristes d'entreprise peuvent aussi bénéficier de cette dispense à la condition d'avoir accompli huit années au moins d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes ou dans un centre de recherches, d'information et de documentation notariale.

Source : Rép. min. Justice n° 12752 : JOAN Q 7 mai 2013

Les conditions d'obtentions de l'honorariat

L'honorariat, dont l'octroi relève de la compétence des procureurs généraux, est destiné à consacrer une carrière exemplaire d'officier public et ministériel. Cette distinction honorifique implique notamment une durée effective d'exercice de la fonction pendant au moins vingt ans. Pour ce qui concerne les notaires, peuvent toutefois être pris en compte, dans la limite de dix ans :

- les fonctions exercées dans certaines professions juridiques ou judiciaires, dans un organisme statutaire de la profession ou dans un organisme notarial d'enseignement ou de recherche, s'il s'agit d'un emploi rémunéré à temps complet exigeant les mêmes capacités juridiques ou techniques que la profession de notaire ;
- le temps passé en qualité de clerc de notaire chargé des fonctions de suppléant ou d'administrateur d'un office ;
- le temps passé en qualité de notaire assistant.

Ainsi, les personnes ayant exercé les fonctions de principal clerc peuvent bénéficier des équivalences prévues en la matière, à condition d'avoir été chargées de la suppléance ou de l'administration d'un office ou d'être diplômées notaires dans les conditions prévues par décret. Le ministre de la Justice a précisé que l'idée de l'imputation du temps passé dans une autre activité que celle de notaire sera soumise pour avis aux représentants de la profession.

Source : Rép. min. Justice n° 16169 : JOAN Q 30 avr. 2013

AVOCATS

L'avant-projet de loi sur le démarchage pour les avocats se précise

Dans un arrêt du 5 avril 2011 relatif aux experts comptables, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que l'article 24 paragraphe 1 de la directive « services » s'oppose à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée d'effectuer des actes de démarchage. Toutes les professions réglementées entrant dans le champ d'application de la directive et soumises à une réglementation portant interdiction de démarchage sont impactées par cet arrêt. Tel est le cas de la profession d'avocat.

En conséquence de l'arrêt précité, la Chancellerie a élaboré, en concertation avec la profession d'avocat, un avant-projet de loi tenant compte des spécificités de la profession d'avocat qui n'est pas une profession commerciale. Ainsi, il autorise le démarchage mais l'encadre puisque l'avocat restera soumis aux principes déontologiques que sont notamment la dignité, l'honneur, la confraternité et la délicatesse.

Source : Rép. min. Justice n° 13983 : JOAN Q 7 mai 2013

MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS

Le ministre de la Justice fait le point sur les possibilités de sollicitation d'une rémunération exceptionnelle

Le juge des tutelles ou le conseil de famille, s'il a été constitué, peut allouer au mandataire à la protection juridique des majeurs, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, une indemnité pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes. Il s'agit d'une indemnité à caractère exceptionnel, mise à la charge de la personne protégée, qui s'ajoute à la rémunération perçue par le mandataire à la protection juridique des majeurs au titre du financement des mesures de protection, lorsque cette dernière est manifestement insuffisante.

Le ministre de la Justice a rappelé que la mesure de protection prenant fin au décès de la personne protégée, le juge des tutelles ou le conseil de famille ne peuvent pas statuer sur une demande d'indemnité complémentaire formulée après le décès de la personne protégée. Le ministre a précisé qu'il n'est pas envisageable d'antidater leur décision et que, dès lors que la succession de la personne protégée s'ouvre à son décès, le mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, bien qu'il ne puisse plus solliciter le paiement d'une indemnité complémentaire, laquelle ne peut être allouée que sur décision du juge des tutelles ou du conseil de famille, peut s'adresser au notaire en charge de la succession, la dette devenant à son égard une dette de succession.

Source : Rép. min. Justice n° 7341 : JOAN Q 7 mai 2013

LIQUIDATEURS JUDICIAIRES

Rappel des obligations d'information du liquidateur judiciaire

Interrogé sur l'étendue de l'obligation d'information du liquidateur judiciaire, le ministre de la Justice a rappelé que le liquidateur remet à tout moment, à leur demande, et au moins le 31 décembre de chaque année, au juge-commissaire et au procureur de la République, un rapport de liquidation que le débiteur et tout créancier peuvent consulter au greffe du tribunal. Ce rapport de liquidation indique le montant du passif admis ou, à défaut, l'état de la vérification des créances, l'état des opérations de réalisation d'actif, l'état de répartition aux créanciers, l'état des sommes détenues à la Caisse des dépôts et consignations et les perspectives d'évolution et de clôture de la procédure. En outre, lorsque le liquidateur a accompli sa mission, il dépose au greffe un compte rendu de fin de mission dont tout intéressé peut prendre connaissance.

Le ministre a précisé qu'il n'est pas envisagé de mettre à la charge du liquidateur une autre obligation d'information périodique qui serait destinée aux seuls créanciers. Toutefois, le liquidateur est tenu, envers les diverses parties à la procédure, d'une obligation d'information la plus complète possible ; il doit utiliser au mieux les techniques de communication modernes et prendre les moyens humains et techniques permettant de répondre rapidement et de manière circonstanciée aux demandes d'informations et plus généralement à tout courrier qui lui est adressé.

Source : Rép. min. Justice n° 13090 : JOAN Q 7 mai 2013